
Renvoi au comité des secours de la pétition de la veuve Paulleau qui demande une pension proportionnée aux services que son mari a rendus à la chose publique, en annexe de la séance du 5 germinal an II (25 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des secours de la pétition de la veuve Paulleau qui demande une pension proportionnée aux services que son mari a rendus à la chose publique, en annexe de la séance du 5 germinal an II (25 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 358;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20517_t1_0358_0000_9

Fichier pdf généré le 23/01/2023

paires de boucles d'argent, une croix et une bague d'or, et 80 livres de charpie (1).

83

[La v^o Paulleau, à la Conv.; Sens, 15 vent. II] (2).

« Citoyens,

Plongée dans l'infortune par la mort prématurée de son mari, la veuve Paulleau vient implorer justice et humanité. Depuis 24 ans son mari, travailloit dans les ponts-et-chaussées; depuis six ans, il étoit ingénieur dans le département de l'Yonne: son zèle, son activité infatigable lui avoient mérité plus d'une fois les suffrages des administrations auxquelles il avoit été attaché en divers temps; les dépenses qu'entraîn(ai)ent nécessairement son état ont de beaucoup surpassé ses appointements et ont épuisé sa fortune; de son travail dépendoit la subsistance de sa femme et de trois enfants; la mort en lui enlevant son mari l'a plongée dans la plus cruelle détresse.

Sans ressource du côté de ses parents, réduite à la plus triste misère, vous voyez devant vous une veuve infortunée, chargée de trois enfants dont le plus âgé n'a que 14 ans. Dans cette situation malheureuse, elle implore la Convention nationale, pour qu'elle lui accorde une pension proportionnée aux services que son mari a rendu à la chose publique, et au triste état où elle est réduite. »

V^o PAULLEAU.

[Attestation du cⁿ Triot, ingénieur en chef; s.d.].

L'ingénieur en chef du département de l'Yonne qui, après communication de la présente pétition de la citoyenne Berthon, v^o Paulleau, croit devoir rendre à la mémoire de cet ingénieur la justice que cette veuve est en droit de réclamer.

Le citoyen Paulleau a toujours rempli les devoirs de son état avec beaucoup de zèle, d'intelligence et d'activité. Les travaux des routes dont la surveillance lui a été confiée dans les districts d'Avallon, de Sens et de Joigny, ont été bien exécutés, et l'entretien de ces routes a toujours été soigné avec exactitude. Les autres travaux publics que cet ingénieur a dirigé dans ces districts ont fait connoître ses talents et font regretter sa perte.

Son service pénible lui a occasionné des voyages et des dépenses qui ont dû excéder pendant chaque année le montant de ses appointements. La situation affligeante de sa veuve et de 3 enfants qu'il laisse dans l'indigence est de nature à intéresser la bienfaisance nationale.

[Attestation du distr. de Sens, 29 pluv. II].

Les opinions prises et oui le substitut de l'agent national, le conseil considérant que les témoignages rendus par l'ingénieur en chef au citoyen Paulleau comme ingénieur ordinaire, luy sont véritablement acquis et mérités, que d'un autre côté la position actuelle de sa veuve seroit

très affligeante et ses charges très réelles estime que la pétition de la dite citoyenne Berton, v^o du citoyen Paulleau est susceptible d'être accueillie avec tout l'intérêt qu'inspirent deux motifs aussi puissants.

P.c.c. : RECYCLE (secrét.).

[Attestation du Départ^t de l'Yonne, 13 vent. II].

Vu les pièces ci-jointes, le département, considérant, que le citoyen Paulleau, attaché à l'administration depuis son activité n'a cessé de remplir ses devoirs d'ingénieur avec zèle, intelligence et probité, et qu'il s'est rendu utile à la chose publique dans les deux districts où il a été employé.

Considérant que sa perte réduit à l'indigence une veuve et trois enfants qui ne subsistaient que par le fruit de son travail et que l'humanité implore en leur faveur les secours de la bienfaisance nationale.

Arrête que la Convention nationale est priée instamment de prendre dans une particulière considération la demande de la Veuve Paulleau.

P.c.c. : DENUCHER, JAY.

Renvoyé au Comité des secours (1).

PIÈCES ANNEXES

I

[Le cⁿ Fr. Brotot, à la Conv.; s.l.n.d.] (2)

« Citoyens législateurs,

François Brotot, citoyen de Paris, y demeurant, section de la Maison Commune. fils de feu Jean Henry Brotot, maître de forge, dont il étoit propriétaire, et de Jeanne Butet ses père et mère, est du nombre de ceux qui ont été opprimés de la manière la plus inique, sous l'ancien régime.

Feu Jean Henry Brotot, son père, étoit un exemple unique de crédulité, de fidélité et de bonhomie: ces qualités seraient des vertus, s'il n'y avoit pas des fripons au monde; le talent d'amasser du bien, ne s'allie pas toujours avec celui de le conserver; il eut le malheur de faire un marché désavantageux; il y fit honneur malgré cela, il a été dépouillé, ainsi que sa femme et ses enfants d'environ 150.000 livres de biens, situés tant dans le Berry que dans le Nivernais.

A la faveur d'un acte surpris à sa bonne foi et à celle de son épouse qui contenait une erreur de calcul, on a fait procéder à une saisie réelle de ses biens en 1761, et de ceux de son épouse en 1764, il avoit pour son malheur un neveu procureur au cy-devant parlement de Paris, il le chargea de sa défense, de là vient la ruine entière du père, de la mère et des enfants, un mot étoit suffisant pour arrêter toutes les poursuites, c'étoit de dire, comptons, j'ai payé plus que je ne dois, le fait sera prouvé par le mémoire qui sera

(1) Mention marginale, datée 5 germ. et signée LEYRIS. Le C. des secours décida dans sa séance du 7 germ. qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

(2) D III 240-242, doss. 4, p. 187.

(1) B⁴ⁿ. 5 germ. (2^o suppl^t).

(2) F¹⁵ 124, lettre P.